

*EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VAL DES VIGNES (CHARENTE)*

SEANCE DU 25 AVRIL 2025

Le vingt-cinq avril deux mille vingt-cinq

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Guy DECELLE, Maire de la Commune.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 avril 2025

Présent(e)(s) : DECELLE Guy, VERGNION Philippe, CHABOT Jean-Michel, COUSSEAU Stéphanie, CHAIGNAUD Éric, BARBOT Jean-Pierre, BEULZ Loïc, COUSSEAU Hervé, DÉNOUE Joël, MEIGNIEN Christine, MOUNIER Marlène, MARTY Didier, CATINOT Isabelle et TEXIER Isabelle

Pouvoir(s) : NEBOUT Franck à DÉNOUE Joël, MOUSNIER Marlène à Jean-Michel CHABOT, BOULLAULT Angèle à VERGNION Philippe et BOIBELET AVRIL Elsa à COUSSEAU Stéphanie

Absent(e)(s) : LASNIER Isabelle et CADORET Anita

Nombre de conseillers : - En exercice : 19 - Présents : 13 - Votants : 17

Secrétaire de séance : BEULZ Loïc

N° 2024-04-03

CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT – AIRE DE COVOITURAGE

Rapporteur : Guy DECELLE, Maire

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qui convient de passer une convention tripartite entre le Département, la communauté de communes des 4B Sud-Charente et la commune de Val des Vignes afin de définir les conditions de financement et d'entretien de l'aire de covoiturage de Jurignac sur le territoire communal, située au droit de la RD 10 au PR 21 + 135, et dont les travaux d'aménagement seront conduits sous la maîtrise d'ouvrage du Département de la Charente.

Il soumet à l'assemblée le projet de convention qui leur a préalablement été adressé par mail.

Où cet exposé, le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-1 à 7, L2213-1 à 6 et L3213-6 ;

Vu le code la voirie routière et notamment ses articles L.113.2, R116.2, R.131.1 et R.131.2.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention tripartite proposée ainsi que tout document se rapportant à la présente décision.

Vote : Pour : 17 Contre : 0 Abstention(s) : 0

AR Prefecture

016-200054187-20250405-2025_04_03-DE
Reçu le 07/05/2025

*Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.*

En Mairie le 30 avril 2025,

*Le secrétaire de séance,
Loïc BEULZ*

*Le Maire,
Guy DECELLE*



*Certifié exécutoire :
par publication ou notification du ... 07 MAI 2025...
et transmission en Préfecture du ... 07 MAI 2025...*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de POITIERS 15 Rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

CONVENTION
RELATIVE A L'ENTRETIEN D'EQUIPEMENTS DE VOIRIE
SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

Commune de Val des Vignes
Route départementale n°10
au PR 21+135
Aménagement de l'aire de covoiturage de Jurignac

La présente convention est conclue entre :

le Département de la Charente
représenté par Monsieur le Président du Conseil
départemental
dûment habilité par délibération de la Commission
permanente

et

la Communauté de communes des 4B
représentée par Monsieur le Président du Conseil
communautaire
dûment habilité par délibération du conseil
communautaire,

et

la commune de Val-des-Vignes
représentée par Monsieur le Maire
dûment habilité par délibération du conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-1 à 7, L2213-1 à 6 et L3213-3 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113.2, R116.2, R.131.1 et R.131.2 ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2024 portant délégation de signature au Directeur général des services du Département de la Charente, ainsi qu'aux Chefs des agences départementales de l'aménagement ;

Vu le règlement de voirie départementale de la Charente applicable au 1^{er} janvier 2014 ;

Vu le relevé de propositions du 23 octobre 2024 ;

Vu la délibération du du Conseil communautaire des 4B acceptant la mise à disposition du terrain ;

Vu la délibération du de la commune de Val-des-Vignes.

il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement et d'entretien de l'aire de covoiturage de Jurignac, commune de Val-des-Vignes, située au droit de la RD 10 au PR 21+135, et dont les travaux d'aménagement sont conduits sous la maîtrise d'ouvrage du Département de la Charente.

Article 2 - Caractéristiques des aménagements et équipements

Les aménagements et équipements, objet de la présente convention, sont les suivants :

- aire de covoiturage située au droit de la RD 10 au PR 21+135, commune de Val-des-Vignes.

Cet aménagement est équipé :

- de 15 places de stationnement, dont une sera réservée aux personnes à mobilité réduite.
- d'une voie unique de desserte des places de stationnement de 4 mètres de large en structure calcaire et en revêtement de type « enduit » ou en enrobé
- de places de stationnement en revêtement terre-pierre ou en dalle alvéolaire permettant une infiltration des eaux in-situ
- d'une place réservée pour les personnes à mobilité réduite réalisée en revêtement de type « enduit » ou en enrobé

Ils sont conformes aux plans issus du dossier de consultation et documents descriptifs joints en annexe à la présente convention :

- 1.7 plan de situation
- 1.8 plan de l'aménagement
- 1.9 profil en travers type

Article 3 - Dispositions financières

L'aménagement de cette aire de covoiturage sera exécuté sous la maîtrise d'ouvrage du Département de la Charente. Le coût global de cette opération est estimé à 50 000 € hors taxes (HT).

Le Département supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par la réalisation des travaux définis à l'article 2 de la présente convention. La communauté de communes des 4B prendra à sa charge la libération des emprises foncières préalables à la réalisation de l'aire de covoiturage (incorporation dans le domaine public).

La commune de Val-des-Vignes supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui sont confiées dans l'article 6 de la présente convention, y compris les consommations d'eau et d'électricité.

Article 4 - Missions et obligations du Département de la Charente

Les équipements suivants seront entretenus, renouvelés ou remplacés par le Département de la Charente :

■ EQUIPEMENTS DE VOIRIE

- portique limitant l'accès en hauteur à l'aire de covoiturage ;
- bordures délimitant les accès, les intérieurs de courbe et les places de stationnement
- zone de stationnement en terre-pierre ou en dalle alvéolaire ;
- couche de surface en enrobés ou en enduit ;
- signalisations horizontale et verticale (y compris la signalétique d'identification de l'aire, présentée en annexes 1 et 2).

Les équipements de voirie sont maintenus dans un bon état de propreté et de fonctionnalité.

L'entretien et l'exploitation comprennent notamment le remplacement du matériel accidenté ou vandalisé.

Article 5 - Missions et obligations de la communauté de communes

Conformément au relevé de propositions du 23 octobre 2024 issu de la rencontre préalable entre les partenaires concernés et d'une réflexion commune, une délibération de la communauté de communes des 4B viendra valider la libération des emprises foncières préalables à la réalisation de l'aire de covoiturage (incorporation dans le domaine public). A défaut, un courrier signifiant l'engagement de la collectivité en ce sens sera adressé au Département de la Charente.

Article 6 - Missions et obligations de la commune de Val-des-Vignes

Les aménagements cités précédemment seront entretenus par la commune pour une utilisation confortable des usagers, et en tout état de cause de manière à ce que la salubrité des lieux et la sécurité des utilisateurs ne soient pas compromises.

Le ramassage du container sera assuré par le service public des déchets, prestataire en charge de la collecte des ordures ménagères pour la commune de Val-des-Vignes, à la fréquence d'une fois par semaine.

Les abords seront correctement nettoyés de façon manuelle entre le bord de la RD 10 et la limite du domaine public et feront l'objet au moins une fois par mois d'un ramassage et de l'évacuation des déchets quels qu'ils soient.

Les espaces verts seront entretenus selon les règles de l'art de façon raisonnée et de manière à ce que la sécurité des usagers et la lisibilité ne soient pas compromises.

L'entretien comprend :

- La tonte des gazons à une hauteur de coupe supérieure à 10 cm ;
- La taille des haies, le désherbage (sans produit phytosanitaire), la mise en place de paillage, et cas échéant, le remplacement des végétaux morts, dépérissant ou vandalisés ;
- L'entretien du patrimoine arboré notamment les tailles sanitaires (enlèvement des bois morts).

La période d'intervention sur les haies sera proscrite entre le 15 mars et le 16 août, conformément aux préconisations de l'Office Français de la Biodiversité.

Le container sera entretenu, renouvelé ou remplacé si besoin.

Article 7 - Modifications apportées aux aménagements ou aux matériels

Les modifications éventuelles envisagées par la commune devront être compatibles avec les objectifs de salubrité et de sécurité des usagers de la route et de l'aire de covoiturage. En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis de M. le Président du Conseil départemental, et faire l'objet soit d'une nouvelle convention, soit d'un avenant. Elles seront ensuite effectuées sous la seule responsabilité de la commune de Val-des-Vignes.

Le Département de la Charente quant à lui pourra modifier à son initiative les aménagements réalisés lorsque la conservation du domaine public et l'intérêt de ses usagers le justifieront sans que la commune ne puisse prétendre à aucune indemnité. Il en informera la commune par courrier avec un délai de prévenance de deux mois avant tout commencement d'exécution des travaux.

En tout état de cause, aucun changement de destination du terrain ne sera accepté.

Article 8 - Information et communication

L'aire de covoiturage sera identifiée par un panneau de positionnement. Celui-ci sera pris en charge par le Département de la Charente afin d'assurer l'homogénéité de la signalétique du dispositif sur le territoire charentais.

Le Département s'engage également à diffuser les informations nécessaires à la localisation, aux coordonnées GPS, à la capacité d'accueil et à l'accessibilité de l'aire de covoiturage. Il se rapprochera pour cela des organismes concernés, tel que data.gouv.fr, ou de sites commerciaux de géolocalisation, afin d'en garantir le référencement.

Article 9 - Durée de la convention

Cette convention est conclue à titre précaire, pour une durée de un an, avec renouvellement tacite.

Article 10 - Litiges-Responsabilité

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Poitiers.

La commune est informée, que le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager du domaine public du fait du non-respect par la commune des obligations découlant de la présente convention.

De même le Département se réserve le droit de fermer les accès de cette aire si l'entretien courant n'est pas suffisamment effectué notamment le ramassage des

ordures, et que cette déficience entraîne des problèmes de salubrité et/ou une mauvaise image de la route départementale.

Article 11 - Résiliation

Le Département se réserve le droit de la résilier à tout moment avec un préavis de trois mois.

Fait à, le

POUR LE DEPARTEMENT
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA CHARENTE,

POUR LA COMMUNE DE VAL-DES-VIGNES
LE MAIRE,

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DES 4B,

CONVENTION
RELATIVE A L'ENTRETIEN D'EQUIPEMENTS DE VOIRIE
SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

annexe



plans et documents

***Commune de Val-des-Vignes
Route départementale n°10
au PR 21+135
Aménagement de l'aire de covoiturage de Jurignac***

- 1.7 plan de situation issu du dossier de consultation
- 1.8 plan de l'aménagement issu du dossier de consultation
- 1.9 profil en travers type issu du dossier de consultation